

COMMISSION NATIONALE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER

BAREME 2018 – REMISE EN ETAT DES PRAIRIES et RESSEMIS

Séance de la CNI du 13 février 2018

Remise en état des prairies

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Manuelle	19.00 €/heure		
▪ Herse (2 passages croisés)	74.10 €/ha	70.40 €	77.81 €
▪ Herse à prairie, étaupinoir	56.70 €/ha	53.87 €	59.54 €
▪ Herse rotative ou alternative (seule)	74.10 €/ha	70.40 €	77.81 €
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	106.40 €/ha	101.08 €	111.72 €
▪ Broyeur à marteaux à axe horizontal	78.20 €/ha	74.29 €	82.11 €
▪ Rouleau	30.80 €/ha	29.26 €	32.34 €
▪ Charrue	111.50 €/ha	105.93 €	117.08 €
▪ Rotavator	78.20 €/ha	74.29 €	82.11 €
▪ Semoir	56.70 €/ha	53.87 €	59.54 €
▪ Traitement	41.70 €/ha	39.62 €	43.79 €
▪ Semence fourragère	fixation du prix remis à la CNI d'avril		

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Ressemis des principales cultures

	Prix moyen	Minimum	Maximum
▪ Herse rotative ou alternative + semoir	106.40 €/ha	101.08 €	111.72 €
▪ Semoir	56.70 €/ha	53.87 €	59.54 €
▪ Semoir à semis direct	64.70 €/ha	61.47 €	67.94 €
▪ Traitement	41.70 €/ha	39.62 €	43.79 €
▪ Semence certifiée de céréales	111.60 €/ha	106.02 €	117.18 €
▪ Semence certifiée de maïs	193.60 €/ha	183.92 €	203.28 €
▪ Semence certifiée de pois	214.60 €/ha	203.87 €	225.33 €
▪ Semence certifiée de colza	103.70 €/ha	98.52 €	108.89 €

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

En zone de montagne (Art. D113-14 du Code Rural), les barèmes des outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

Perte de récolte des prairies

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation du 25 octobre 2018 dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2018 seront globalement connues. **Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin ¹.**

Cas particulier des alpages et des parcours

De la même façon, ce barème sera adopté lors de la Commission Nationale d'Indemnisation d'octobre.

¹ Lorsque l'indemnité de remise en état est inférieure aux seuils définis à l'article R.426-11, le paiement de cette indemnité est différé dans l'attente d'une éventuelle perte de récolte. Les seuils définis dans l'article R.426-11 s'apprécieront alors par rapport au cumul des deux indemnités (remise en état et perte de récolte).